

BC-14/12 : Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les propositions du Gouvernement norvégien tendant à amender les annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹,

1. *Décide* d'amender l'annexe II à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en y ajoutant la rubrique suivante :

Y48 ^{2,3}	<p>Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les déchets plastiques qui sont dangereux en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1⁴• Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶ :<ul style="list-style-type: none">- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :<ul style="list-style-type: none">○ Polyéthylène (PE)○ Polypropylène (PP)○ Polystyrène (PS)○ Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)○ Téréphtalate de polyéthylène (PET)○ Polycarbonates (PC)○ Polyéthers- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Résines uréiques de formaldéhyde○ Résines phénoliques de formaldéhyde○ Résines mélaminiques de formaldéhyde○ Résines époxydes○ Résines alkydes- Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un des polymères fluorés suivants⁸ :<ul style="list-style-type: none">○ Perfluoréthylène/propylène (FEP)○ Alcanes alcoxyles perfluorés :<ul style="list-style-type: none">▪ Tétrafluoréthylène /éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)▪ Tétrafluoréthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)○ Fluorure de polyvinyle (PVF)○ Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
--------------------	--

¹ UNEP/CHW.14/27, annexe I.

² Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021.

³ Les Parties peuvent imposer des exigences plus strictes en lien avec cette rubrique.

⁴ Voir la rubrique connexe A3210 de la liste A de l'annexe VIII.

⁵ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

⁷ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁸ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

	<ul style="list-style-type: none"> Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁶.
--	--

2. *Décide également* d'amender l'annexe VIII de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique A3210 suivante :

A3210¹⁰	Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B).
---------------------------	---

3. *Décide en outre* de modifier la rubrique B3010 de l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant une nouvelle note de bas de page se lisant comme suit : « La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. La rubrique B3011 prend effet le 1^{er} janvier 2021. »

4. *Décide* d'amender l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique B3011 suivante :

B3011¹¹	<p>Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et A3210 de la liste A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶ : <ul style="list-style-type: none"> Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : <ul style="list-style-type: none"> Polyéthylène (PE) Polypropylène (PP) Polystyrène (PS) Acrylonitrile butadiène styrène (ABS) Téréphtalate de polyéthylène (PET) Polycarbonates (PC) Polyéthers Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Résines uréiques de formaldéhyde Résines phénoliques de formaldéhyde Résines mélaminiques de formaldéhyde Résines époxydes Résines alkydes Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un des polymères fluorés suivants⁸ : <ul style="list-style-type: none"> Perfluoroéthylène/propylène (FEP) Alcanes alcoxyles perfluorés : <ul style="list-style-type: none"> Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA) Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) Fluorure de polyvinyle (PVF) Fluorure de polyvinylidène (PVDF) Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁶.
---------------------------	---

⁹ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

¹⁰ Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021.

¹¹ Cette rubrique prend effet le 1^{er} janvier 2021. La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.